



Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

CONFÉRENCE DE ROSETTE POLETTI

Mardi 26 avril, la Salle des Fêtes accueillera la conférencière Rosette Poletti, invitée par l'UP (université populaire jurassienne), antenne d'Alle.

Le thème de sa conférence sera « Trouver la paix du cœur » et Rosette Poletti dédicacera également son dernier livre.

Une belle soirée en perspective !

Début de la conférence à 20h, ouverture des portes dès 19h15 (places non réservées)

Entrée Fr. 15.— (réduction pour membre UP)

CONTRIBUTION 2016 DE L'ÉTAT À LA RÉDUCTION DES PRIMES DANS L'ASSURANCE MALADIE

En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les Cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste. Le Canton du Jura a mis en vigueur un système de réduction des primes d'assurance maladie au 1^{er} janvier 1996.

Tout ayant droit dont le revenu imposable a été taxé définitivement pour l'année 2014, toute personne bénéficiant de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en 2015, ainsi que les membres de leur famille, ont reçu en fin d'année 2015 une décision ou une attestation de la Caisse de compensation du Canton du Jura. Cette décision ou cette attestation leur octroie ou leur permet d'obtenir une réduction de leur prime d'assurance-maladie de soins obligatoire pour l'année 2016.

En outre, tout ayant droit qui a reçu un décompte fiscal 2014, mais dont le revenu imposable n'a pas encore été taxé définitivement pour l'année 2014 recevra, ainsi que les membres de sa famille, une décision ou une attestation lorsqu'il aura été taxé définitivement pour l'année 2014.

À noter toutefois que le montant maximal du revenu déterminant donnant droit à une réduction de primes est de Fr. 28'999.– (Fr. 39'999.– s'il y a des enfants à charge et uniquement pour ceux-ci).

Les personnes n'ayant reçu aucune décision, attestation ou information à fin décembre 2014 ne sont pas concernées par ces subsides, sauf si leur revenu déterminant est inférieur à Fr. 29'000.– (Fr. 40'000.– s'il y a des enfants à charge et uniquement pour ceux-ci). Il peut s'agir en particulier des catégories suivantes :

- les assurés âgés de moins de 25 ans ;
- les personnes imposées à la source ;
- les personnes qui ont vu leur revenu déterminant baisser en 2015 ;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

Ces personnes doivent déposer une requête en vue de l'obtention d'une réduction de primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2016 auprès de la Caisse de compensation du Canton du Jura jusqu'au **31 décembre 2016** au plus tard, faute de quoi elles perdront leur droit.

Les parents qui commencent à assumer l'entretien d'un enfant en cours d'année (naissance ou adoption) doivent également présenter une demande jusqu'au **31 décembre 2016** au plus tard.

Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'Agence communale AVS qui leur remettra la formule nécessaire (que l'on peut télécharger à partir du site internet www.caisseavsjura.ch) en vue de l'obtention d'une réduction des primes dans l'assurance maladie pour l'année 2016.

INFORMATION SUR L'EAU POTABLE

Conformément à l'ordonnance sur les denrées alimentaires, la Commune informe la population que les analyses effectuées régulièrement dans la localité concernant la qualité de l'eau du réseau, confirment que celle-ci est potable.

Les résultats détaillés des analyses bactériologiques et chimiques sont placardés au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, respectivement à disposition au secrétariat communal.

UTILISATION DES BORNES HYDRANTES - DIRECTIVES REPLISSAGE DES PISCINES - RAPPEL

Toute utilisation de bornes hydrantes est strictement interdite
sans l'accord des Autorités communales,
tous domaines confondus (industrie, artisanat, agriculture, privé,...)

Par décision du 20 juin 2002, le Conseil communal d'Alle a arrêté les dispositions suivantes :

1. Les propriétaires qui souhaitent remplir leur piscine privée en utilisant une conduite en courses incendie doivent prendre contact avec M. Romain Gurba, responsable du service des eaux (eaux@alle.ch).
2. Ils sont tenus d'indiquer au responsable le volume d'eau en m³ utilisé. Ce dernier sera facturé par la Recette communale à raison de CHF 1.80 le m³ (prix 2016).

Les présentes dispositions visent à gérer la distribution d'eau de manière équitable et selon le principe du consommateur payeur. Nous remercions les propriétaires concernés de leur compréhension.

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ENTRETIEN DES OUVRAGES COLLECTIFS ET DES HAIES DU 25 JANVIER 1996

Extraits de l'article 6 :

Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages avec ménagement. Il leur est interdit :

- De labourer les banquettes des chemins (largeur un mètre) ; 50 cm de part et d'autre ;
- D'endommager la surface des chemins, notamment par la faute des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- D'utiliser les chemins comme place de retournement lors de travaux dans les champs (il est par conséquent obligatoire d'exploiter les extrémités de parcelles parallèlement au chemin).

En cas de besoin, la lame / niveleuse est à disposition chez M. Pascal Cattin, préposé à l'agriculture.

POUR LES JEUNES ENTRE 14 ET 25 ANS AGRIVIVA PROPOSE...

« Quand les jeunes s'investissent à la ferme ! »

Un job de vacances que tu ne vas oublier de sitôt, chaque jour de nouvelles découvertes et le plein de nature. C'est ton truc ? Alors tu es au bon endroit !

Agriviva propose des placements pour des vacances d'un genre particulier : Pendant un certain temps, tu habites chez une famille paysanne et tu partages leurs activités quotidiennes. Plus de 800 familles paysannes de toute la Suisse se réjouissent de te faire connaître le monde de la ferme et de pouvoir compter sur ton aide.

Rétribution (nourri et logé) : entre Fr. 12.— et Fr. 20.-- selon l'âge par jour de travail en remerciement pour l'aide apportée.

Renseignements et inscriptions sur www.agriviva.ch

ERRANCE DES CHIENS

Nous rappelons quelques dispositions de la réglementation en la matière :

- Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques
- Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle
- Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder
- Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique en milieu habité, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public
- Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées